

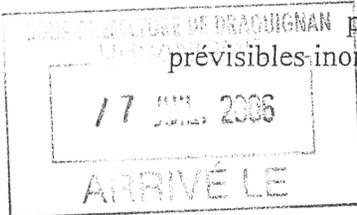


Le secrétariat général  
Arrivée le :

03 JAN. 2006

**ARRETE PREFECTORAL en date du 30 DEC. 2005**

portant approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles inondations (P.P.R.), lié à la présence des rivières le Bourrian et le Bélieu sur le  
territoire de la commune de **GASSIN**



**LE PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 et 2,

VU le code de la construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 et L 562-1 à L 562-8,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations sur la commune de GASSIN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.), lié à la présence des rivières le Bourrian et le Bélieu sur le territoire de la commune de GASSIN,

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 23 avril 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la consultation de la commune de GASSIN sur le projet de P.P.R. en date du 5 février 2004,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 04 mars 2004,

VU la consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2004,

VU l'absence d'avis dans le délai de la commune de GASSIN,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 avril 2004,

VU l'absence d'avis dans le délai du Centre Régional de la Propriété Forestière,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de GASSIN. Il vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** Le plan de prévention des risques comprend :

1. un note de présentation,
2. un règlement,
3. une carte réglementaire à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup>,  
et en pièces annexes :
  - 4.1 un plan photogrammétrique au 1/5 000<sup>ème</sup> sur lequel est reporté la servitude pour le territoire communal,
  - 4.2 une photographie aérienne au 1/5 000<sup>ème</sup> sur laquelle est reportée la limite d'inondation pour le territoire communal,
  - 4.3 un plan général au 1/20 000<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3 :** Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- \* à la mairie de la commune de GASSIN aux jours et heures ouvrables,
- \* à la direction départementale de l'équipement du Var à TOULON aux jours et heures ouvrables,
- \* à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

**ARTICLE 4 :** Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR NICE MATIN  
LA MARSEILLAÏSE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

**ARTICLE 5 :** Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de GASSIN et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du VAR.

**ARTICLE 7 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- \* au maire de la commune de GASSIN,
- \* au directeur départemental de l'équipement
- \* au délégué aux risques naturels majeurs,
- \* au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- \* au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- \* au directeur régional de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,  
M. le maire de la commune de GASSIN,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le **30 DEC. 2005**

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
TOULON, le **30 DEC. 2005**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
*Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,*



Myriam FABRE

Signé : Pierre DARTOUT



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES (P.P.R.)

Commune de GASSIN

- . Le Bourrian.
- . Le Bélieu.

## 2 - REGLEMENT



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Var

S.D.T.E.



DIRECTION REGIONALE DE  
**L'ENVIRONNEMENT**  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Mai 2005

## **P.P.R.**

### **(Plan de Prévention des Risques)**

#### **ZONES INONDABLES**

#### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations s'applique aux cours d'eau Le BOURRIAN et Le BELIEU sur le territoire de la commune de :

#### **GASSIN**

Il s'applique nonobstant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il détermine pour les phénomènes naturels d'inondations les mesures de prévention à mettre en oeuvre au regard des articles L 126-1 à L 126-8 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations,
- à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

#### **I - ZONAGE**

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 pris en application de la loi du 2 février 1995 susvisée, le territoire communal a été divisé en trois zones, prenant en considération la crue de référence dite centennale.

- ZONE ROUGE : zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace
- ZONE BLEUE : zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre
- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle la probabilité d'occurrence est inférieure à celle de la crue de référence dite centennale.

#### **II - CRUE DE REFERENCE** pour le bassin des rivières Le BOURRIAN et Le BELIEU

La crue de référence est, dans la commune de GASSIN, **la crue centennale** dont les cotes rattachées au Nivellement Général de la France (NGF) s'appliquent au centre des casiers figurant sur les planches réglementaires.

### **III - EFFETS DU P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

### **IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTS**

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation, les mesures suivantes doivent être prises pour l'existant dans la limite des montants et délais prévus par les textes en vigueur.

(Code de l'environnement et décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

- Les constructions existantes ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote et de capacité correspondant à l'occupation des locaux.
- L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
- Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Le changement de destination dans les zones d'expansion de crue est interdit lorsqu'il s'accompagne d'une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

### **V - REGLES COMMUNES A LA ZONE INONDABLE (zones bleues et rouges confondues)**

- ❖ Toute demande d'autorisation de construction, lotissement, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée d'un plan en trois dimensions, coté en altitude rattaché au NGF et faire figurer la cote de crue de référence sur les coupes et façades et en tant que de besoin, les prescriptions d'un homme de l'art relatives aux parades proposées pour tenir compte du présent règlement.
- ❖ Le niveau du premier plancher habitable et/ou aménageable doit être situé au-moins à 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- ❖ Le soubassement des constructions doit permettre la libre circulation des eaux :
  - dans le cas général, par vide sanitaire ouvert, auquel cas :
    - les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées seront orientées, dans leur plus grande longueur, dans le sens du courant.
    - pour l'implantation des constructions : le rapport entre la largeur inondable de la construction et la largeur totale du terrain ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- dans le cas de zones urbaines denses, caractérisées par une importante occupation des sols, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, commerces et services : nonobstant la qualité architecturale des projets de constructions qui pourraient être autorisés, la sécurité devra être assurée par la mise en œuvre de structures sur piliers protégés des affouillements, quelle que soit l'implantation des constructions.

#### **SONT INTERDITS :**

- toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que moyennes et grandes surfaces commerciales, groupes scolaires, foyers, crèches, hôpitaux, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, etc... ;
- les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant ;
- les sous-sols ;
- les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants.

#### **VI - ZONES ROUGES**

La zone rouge comporte une :

- \* **zone R 1** : - zone où la hauteur d'eau est supérieure à 2 m,  
- zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s,  
- zone où la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s.
- \* **zone R 2** : - zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5m/s,  
- zone où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5m/s et 1m/s, ainsi que les zones d'expansion des crues où les vitesses sont négligeables.

#### **REGLES D'AMENAGEMENT**

##### **A – Sont interdits**

- \* **en zone R 1**, tous travaux, remblais, constructions, installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des infrastructures publiques et de leurs ouvrages, des cultures de plain champ nouvelles, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas leurs effets.

##### **B – Sont seuls autorisés**

- \* **en zone R 1 et R 2**, les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants

##### \* **en zone R 2**

A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- les cultures annuelles et pacages et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes, et la plantation de cultures permanentes herbacées,
- la plantation de cultures arbustives, à condition de ne pas constituer de haie dense et continue,

- les serres «plastique» sur arceaux, sans surélévation des terrains et à condition d'être orientées dans le sens du courant de l'eau et de disposer sur pignon d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,20 mètre au dessus de la cote de référence,
- lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, la création de 250 m<sup>2</sup> maximum de surface hors œuvre brute de hangars strictement liés et nécessaires aux cultures agricoles des exploitations dont la surface totale est d'au moins 5 ha, à condition :
  - qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande,
  - qu'ils soient destinés à stocker des récoltes, du matériel mobile et du matériel de travail du sol,
  - qu'ils soient orientés selon le sens du courant et de disposer sur les parois exposées au courant de grilles dont la hauteur se situe à 0,20 mètre au dessus de la cote de référence et perméable à l'eau sur au moins 70 % de ces parois,
- les plantations permanentes arboricoles ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux et respectant un espacement de 4 m minimum entre les plants et les vignes dont les raies orientées dans le sens du courant devront être espacées d'une largeur de 2 m minimum,
- les infrastructures publiques et les ouvrages techniques nécessaires,
- les installations à usage de gestion des cours d'eau et nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable,
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, à réduire le risque, ou à protéger les lieux existants densément urbanisés,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m.,
- les piscines enterrées et fondées à condition de la mise en place d'un balisage du bassin.

## **VII - ZONES BLEUES**

Les zones bleues exposées à un moindre risque correspondent à :

\* **une zone B 1** dans laquelle :

- la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 m et où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,5m/s.

\* **une zone B 2** dans laquelle :

- la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 0,50 m et où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 et 1 m/s.

## VII-1 REGLES D'AMENAGEMENT

### A – Sont interdits en zones bleues

- la création ou l'extension de terrains de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs,
- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux,
- tout remblai et les dépôts de matériaux et endiguement, à l'exclusion de ceux destinés à protéger les lieux densément urbanisés,
- toutes constructions et installations en fond de «thalweg» (vallons) et à moins de 10 m de l'axe,
- toutes constructions, installations nouvelles en zone B 2, nonobstant les dispositions du § B ci-dessous.

### B – Sont admis en zones bleues (sous réserve des § IV et V)

\* **en zone B 1** : les constructions nouvelles sous réserve de l'application des règles communes aux zones inondables et de l'application des règles de construction édictées ci-après au VII-2.

\* **en zone B 1 et zone B 2** :

- l'aménagement des habitations existantes à condition qu'il n'y ait pas changement de destination ; les planchers habitables créés ou aménagés seront situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- l'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement tels que foyers, hôtels, hôpitaux, commerces et entreprises, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'accueil et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés ou aménagés seront situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- l'aménagement des constructions existantes avec changement de destination, ne peut avoir pour conséquence de déroger aux règles de la zone B1, de diminuer la sécurité des personnes ni d'augmenter la vulnérabilité des biens ou les risques de nuisances,
- le stockage des produits polluants ou dangereux devra se faire au-dessus de la cote de la crue de référence majorée de 0,20 m minimum.

\* **en zone B 2** :

- la création d'habitations nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; leur usage ne devra pas avoir pour effet de provoquer un rassemblement de personnes ; les occupants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

## VII-2 REGLES DE CONSTRUCTION

### A - Niveau des planchers des constructions nouvelles

Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

Les remblais étant interdits, le soubassement des constructions doit pouvoir permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou perméabilité à 70 % par vide sanitaire ouvert, des ouvrages de soutien), et sans ouverture dans l'axe du courant.

### B - Techniques et matériaux

Les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, tels que :

- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

### C - Réseaux

- l'utilisation de systèmes d'assainissement non étanche est interdite,
- les réseaux intérieurs aux constructions doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 1 m au-dessus de la cote de référence,
- tout circuit électrique situé à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence doit pouvoir être coupé séparément,
- tout appareil électrique fixe doit être placé au moins à 1 m au-dessus de la cote de référence,
- l'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 0,50 m au-dessus de la cote de référence est interdite à l'exception :
  - \* des drainages et épuisements,
  - \* des irrigations,
  - \* des réseaux d'eau potable étanches,
  - \* des réseaux d'assainissement étanches à l'eau de crue, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
  - \* des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

### D - Hauteur et position des ouvertures

- les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- les ouvertures d'accès et de drainage de vide sanitaire ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

### **E – Plantations (autres que celles agricoles)**

- les plantations permanentes doivent être limitées à des arbres de haute tige espacés de 4 m minimum. Après développement des plantes, ils seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence,
- les plantations en haies perpendiculaires au sens du courant sont interdites.

### **F - Citernes**

Les citernes sont autorisées à conditions d'être scellées, lestées et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

### **G - Stockages**

- tout stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être :
  - \* soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches,
  - \* soit arasé au-dessus de la cote de référence et arrimé de façon à résister à la crue,
- tout stockage de matériel d'emprise au sol supérieur à 100 m<sup>2</sup> est interdit,
- les stocks de denrées périssables doivent être établis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et disposer d'une voie accessible hors d'eau. Sont dispensés de cette obligation les stocks limités, en particulier des artisans et des revendeurs détaillants,
- tout autre type de stockage doit être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

### **H - Les piscines**

Les bassins de piscine devront être fondés et balisés.

\* \* \* \* \*